

**DECISION N°2017-0763/ARCOP/ORD**

sur recours de CGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-005/MFPTPS/SG/DMP du 31 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2017 de l'entreprise CGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumar ZONGO, agent de l'entreprise CGF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahama WONGO et Tilbéri LANKOANDE, respectivement Chef de service marchés et budget et agent du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Roland OUEDRAOGO et Martial OUEDRAOGO, tous agents de SBPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires l'appel d'offres ouvert n°2017-005/MFPTPS/SG/DMP du 31 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du programme de modernisation de l'administration publique (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2145 du jeudi 21 septembre 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 septembre 2017 ; que l'entreprise CGF a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-005/MFPTPS/SG/DMP du 31 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du programme de modernisation de l'administration publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CGF non conforme, au lot 01, au motif que l'encre proposée dans les spécifications techniques à l'item 8, LEXMARK 522 est différent de celle du prospectus LEXMARK 525 ; elle lui a également reproché de ne pas avoir fourni les cadres des devis estimatifs et le fait qu'un des marchés similaires proposés n'a pas de PV de réception ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant qu'il a proposé l'encre de référence LEXMRK 522 qui est bien le consommable de l'imprimante LEXMARK 810 dn et un prospectus du toner LEXMARK 522 et non LEXMARK 525 comme mentionné dans les résultats provisoires ; aussi, il déclare avoir joint les cadres des devis estimatifs après la lettre d'engagement ; concernant le marché similaire n°2104/01/PRES/CNLST-IST/SP/DAF, il affirme avoir joint les bordereaux de livraison des ordres de commandes qui remplacent valablement les PV de réception ; au vu de tous ces éléments, il considère que son offre est conforme et qu'elle a été écartée à tort ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé des soumissionnaires des offres financières ; que parmi les pièces qui composent l'offre financière conformément à l'article 12 des instructions aux soumissionnaires, il y a le cadre du devis estimatif ;

considérant que l'item 8 des spécifications techniques a requis de l'encre pour imprimante LEXMARK MS810 dn non recyclé et de très bonne qualité ;

considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté 2011-021/MEF/CAB portant modalités de réception des prestations issues des contrats à ordre de commande du 28 janvier 2011, pour les contrats à ordre de commande dont le montant est inférieur à 1 000 000 FCFA, les attestations de services faits et les bordereaux de livraison tiennent lieu de procès-verbaux ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les dispositions sus visées, d'où la non-conformité de son offre ; que sur le premier motif, tandis que les spécifications techniques proposées font ressortir LEXMARK 522, l'image de l'encre dans le prospectus montre de façon apparente LEXMARK 525 ; que cette contradiction constitue une insuffisance substantielle ; que sur les autres motifs, elle sollicite de l'instance une vérification nécessaire pour en tirer les conséquences ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé sur le premier motif que le prospectus du requérant n'est pas conforme à l'item 8 sus visé ; que sur le second motif, la pièce exigée est le devis estimatif et non une facture pro forma comme joint dans l'offre du requérant ; que la facture pro-forma est exigée pour l'élaboration du contrat et non à l'étape de la soumission ; que le montant du marché n°2104/01/PRES/CNLST-IST/SP/DAF joint dans l'offre du requérant est supérieur à 1 000 000 FCFA et conformément à l'arrêté sus visé, il devait être accompagné du PV de réception pour être pris en compte ; que donc , il convient de dire que c'est à bon droit que l'offre de l'entreprise CGF a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise CGF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'entreprise CGF n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-005/MFPTPS/SG/DMP du 31 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du programme de modernisation de l'administration publique (lot 01);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 septembre 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'ordre national*